

**Notice d'information**

**SIM 2023**

**Contrat N° FR11-RCE23P00139**

**Assurance Responsabilité Civile**

**« Cordistes »**

# **Notice d'information destinée aux adhérents affiliés au Syndicat Interprofessionnel de la Montagne (SIM)**

**Assurance Responsabilité Civile « Cordistes » – Contrat VHV Assurance France N° FR11-RCE23P00139**

(Conformément à l'article L. 141- 4 du Code des assurances).

Cette notice vous est remise conjointement avec votre attestation d'assurance annuelle afin :

- **d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance couvrant votre Responsabilité Civile lors de votre pratique professionnelle,**
- **de vous informer des garanties d'assurance de Responsabilité Civile souscrites par le SIM auprès de VHV Assurance France , ainsi que des formalités à accomplir en cas de sinistre.**

Vous bénéficiez en tant qu'adhérent, des garanties ci-après détaillées, souscrites par le SIM auprès de VHV Assurance France, pour l'exercice de vos activités :

- selon la catégorie choisie (cf. paragraphe 2.1)

**Vous trouverez ci-après un résumé de ces garanties.**

**Pour toutes précisions et/ou renseignements, le cabinet LYCEA se tient à votre disposition.**

# Résumé des garanties d'assurance

LA PRESENTATION CI-APRES CONSTITUE UN SIMPLE RESUME DES GARANTIES EVENTUELLEMENT SOUSCRITES.

CELLES-CI NE SONT ACCORDEES QUE SOUS RESERVE DES LIMITES, SOMMES, FRANCHISES, EXCLUSIONS ET DECHANCES STIPULEES AUX CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DU CONTRAT AUXQUELLES IL CONVIENT DE SE REFERER EN CAS DE SINISTRE (DISPONIBLE AUPRES DU CABINET LYCEA).

## 1- Assurés

Le Souscripteur, le SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA MONTAGNE (SIM), n'est pas considéré comme assuré.

**Ont la qualité d'Assuré les adhérents au présent contrat** exerçant les activités professionnelles définies ci-après.

**Les assurés ainsi définis ne sont pas tiers entre eux**, sauf pour les dommages corporels.

## 2- Fonctionnement du contrat

**LE PRESENT CONTRAT EST UN CONTRAT A ADHESION.** Il garantit :

- La Responsabilité Civile des membres du SIM ayant adhéré au contrat ;
- Leur Responsabilité Civile du fait de leurs préposés.

### **FONCTIONNEMENT :**

Les adhérents sont garantis pour les activités déclarées lors de la souscription et reprises sur l'attestation d'assurance qui leur est remise, sous réserve du respect des conditions d'accès prévues.

**Les garanties s'entendent pour l'ensemble des adhérents au contrat.**

### **CONDITIONS D'ACCES A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE :**

Pour pouvoir bénéficier des garanties du contrat, les adhérents doivent respecter l'ensemble des conditions d'adhésion ci-après énumérées :

- Etre adhérent au SIM, et à jour de cotisation ;
- Avoir une expérience pour les activités déclarées lors de la souscription de 3 ans minimum, et ne pas avoir connaissance d'évènements susceptibles d'engager sa responsabilité au cours des 3 dernières années ;
- Etre systématiquement équipés du matériel spécifique aux interventions en hauteur ;
- Intervenir dans le respect de la réglementation, de la sécurité et de l'environnement ;

Etre titulaires :

- Pour les professionnels pratiquant uniquement l'activité « élague, cueillette et autres travaux arboricoles » : du Certificat de Spécialisation Arboriste Elagueur ;
- Pour les professionnels pratiquant uniquement l'activité « traçage, équipement, inspection et entretien de sites naturels d'escalade (voies d'escalades, canyon et via ferrata) » : d'un Certificat Qualigrimpe ;
- Pour les professionnels cordistes pratiquant une ou plusieurs des activités mentionnées au paragraphe « Activités garanties » ci-après : d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ou d'un Certificat de formation cordiste IRATA, et d'un Certificat Qualigrimpe pour l'activité « traçage, équipement, inspection et entretien de sites naturels d'escalade (voies d'escalades, canyon et via ferrata) ».

#### **CONDITIONS DE SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ASSURANCE :**

Le bénéfice des garanties sera validé à réception par le cabinet LYCEA :

- du bulletin d'adhésion complété et signé, accompagné du règlement de la cotisation

OU

- de l'adhésion en ligne sur le site [www.lycea.fr](http://www.lycea.fr)

#### **DATE D'EFFET DES GARANTIES LORS DE L'INSCRIPTION :**

Les garanties prennent effet le lendemain 0h de la date d'envoi\* du bulletin d'adhésion, ou le lendemain 0h de la date de souscription en ligne.

*\*le cachet de la poste ou la date figurant sur le mail faisant foi.*

L'assurance court alors jusqu'à la fin de l'année civile. Le renouvellement annuel de chaque adhésion est subordonné à l'envoi d'un nouveau bulletin d'adhésion dûment complété et signé, accompagné du règlement de la prime correspondante, ou à la souscription d'une nouvelle adhésion en ligne.

#### **DUREE DU CONTRAT :**

Le présent contrat est conclu pour un an. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et peut être dénoncé par chacune des parties conformément à l'Article 7.3 des Conditions Générales.

Il est précisé que la résiliation du présent contrat entraîne automatiquement la résiliation de l'ensemble des adhésions.

## **3- Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, selon les clauses et conditions des Conditions Générales « Assurance Responsabilité Civile Entreprises Industrielles et Commerciales », référence VHV-RC EIC 12.2021.

#### **Responsabilité Civile y compris Défense et recours :**

- Responsabilité Civile Avant livraison des produits ou réception des travaux : **Garantie.**
- Responsabilité Civile Après livraison des produits ou réception des travaux : **Garantie.**

#### **Extensions de garanties :**

Les extensions de garanties mentionnées ci-après ne sont accordées que si la mention garantie figure ci-après.

- Dommages aux biens confiés (*Article 7.3.1*) : **Garantis.**
- Atteintes accidentelles à l'environnement (*Article 7.3.2*) : **Garanties.**
- Dommages immatériels non consécutifs survenant avant livraison/réception (*Article 7.3.3*) : **Garantis.**
- Dommages immatériels non consécutifs survenant après livraison/réception (*Article 7.3.4*) : **Garantis, sauf :**
  - Frais de dépose / repose engagés par des tiers : **Non garantis.**
  - Frais de retrait engagés par des tiers : **Non garantis.**
- Frais de dépose/repose engagés par l'Assuré (*Article 7.3.5*) : **Non garantis.**
- Frais de retrait engagés par l'Assuré (*Article 7.3.6*) : **Non garantis.**
- Frais de prévention (*Article 7.3.7*) : **Non garantis.**
- Responsabilité Civile Professionnelle (*selon extension, Article 6 ci-après*) : **Garantie.**

## 4- Activités garanties

Le contrat garantit les activités suivantes :

**Cordiste** (intervention d'installation ou d'entretien courant nécessitant des techniques d'accès et de progression en terrain difficile et en hauteur) :

- Nettoyage de façades d'immeubles et nettoyage de vitres ;
- Interventions sur toitures : remplacement de tuiles et pose de lignes de vie ;
- Petits travaux de maintenance et d'entretien courant sur façades, toitures, parois urbaines ou naturelles (**SAUF VOIES D'ESCALADE, CANYON ET VIA FERRATA**) ;
- Elagage, cueillette et autres travaux arboricoles ;
- Installation de dispositifs provisoires d'éclairage ;
- Prestations sur lignes EDF (**SAUF HAUTE TENSION**) et FRANCE TELECOM ;
- Pose de filets de sécurité pour remontées mécaniques ;
- Entretien de remontées mécaniques selon cahiers des charges (**SAUF TELEPHERIQUES ET VISITES TECHNIQUES**).
- Formation au métier de cordiste et aux travaux en hauteur (intervenant dans des centres de formation agréés).

### A L'EXCLUSION :

- De travaux de ravalement et de sablage de façades ;
- De travaux d'étanchéité du bâtiment ;
- De la réalisation d'ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code civil ;
- De l'installation de systèmes de sécurité ou protection contre les risques d'incendie ou vol ;
- D'activités sur sites nucléaires ;
- De travaux utilisant des explosifs.

Le présent contrat garantit également, **en option** pour les adhérents, les activités suivantes :

- Traçage, équipement, inspection et entretien de sites naturels d'escalade (voies d'escalade, canyon et via ferrata), **SANS TRAVAUX UTILISANT DES EXPLOSIFS** ;

### AVEC LES CONDITIONS DE GARANTIE SUIVANTES :

La garantie de cette activité est subordonnée au strict respect des trois conditions suivantes :

- Le cordiste est titulaire de la certification QUALIGRIMPE ;
- Les travaux sont exécutés sur la base d'un cahier des charges fourni par le donneur d'ordres, et dans le strict respect de celui-ci ;

**LE NON-RESPECT DE L'ENSEMBLE DE CES CONDITIONS DE GARANTIE ENTRAINE UNE DECHEANCE AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE.**

## 5- Montant des garanties et des franchises

**LES GARANTIES S'ENTENDENT DANS LA LIMITE DES MONTANTS DE GARANTIE SOUS DEDUCTION DES FRANCHISES CI-APRES DEFINIS, POUR L'ENSEMBLE DES ADHERENTS AU CONTRAT.**

Ainsi que c'est stipulé à l'article 6.3. des Conditions Générales : lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties. Les montants des garanties comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens.

Nature de la garantie	Montant de garantie	Franchise
<b>RC AVANT LIVRAISON/RECEPTION</b>	<b>DES PRODUITS/DES TRAVAUX</b>	
Tous dommages confondus	10.000.000 € par sinistre	
Dont :		
Dommages corporels	10.000.000 € par sinistre	Néant
dont Faute inexcusable	1.500.000 € par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.000.000 € par sinistre	1.500 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	300.000 € par sinistre	1.500 € par sinistre
Atteintes accidentelles à l'environnement	750.000 € par année d'assurance	1.500 € par sinistre
Dommages aux biens confiés	150.000 € par sinistre	1.500 € par sinistre
<b>RC APRES LIVRAISON/RECEPTION</b>	<b>DES PRODUITS/DES TRAVAUX</b>	<b>ET RC PROFESSIONNELLE</b>
Tous dommages confondus	5.000.000 € par année d'assurance	
Dont :		
Dommages corporels	5.000.000 € par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.500.000 € par année d'assurance	1.500 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	500.000 € par année d'assurance	1.500 € par sinistre
Frais de dépose/repose	<b>EXCLUS</b>	Sans objet
Frais de retrait	<b>EXCLUS</b>	Sans objet
RC Professionnelle (tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus)	500.000 € par année d'assurance	1.500 € par sinistre
<b>FRAIS DE PREVENTION</b>	<b>EXCLUS</b>	Sans objet
<b>DEFENSE</b>	Inclus dans la garantie mise en jeu	Franchise selon la garantie mise en jeu
<b>RECOURS</b>	50.000 € par litige	Exclus les litiges inférieurs à 750 €

## 6- Extension de garantie Responsabilité Civile Professionnelle

### Objet de la garantie

Extension de garantie pour l'activité « **Formation au métier de cordiste et aux travaux en hauteur** (intervenant dans des centres de formation agréés) ».

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber vis-à-vis des tiers à raison d'une faute, erreur ou omission commise dans l'accomplissement de ses prestations intellectuelles.

### **EXCLUSIONS**

**Sont applicables les exclusions prévues aux Conditions Générales**, à l'exception de celle figurant à l'article 4.24.

#### **SONT ÉGALEMENT EXCLUS :**

- **LE COUT DE LA PRESTATION DE L'ASSURE, DE SA REFECTION PARTIELLE OU TOTALE, DE SON ADAPTATION OU DE SON AMELIORATION, AINSI QUE LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX FRAIS OU A LA REMUNERATION DE L'ASSURE.**
- **LES CONSEQUENCES DU NON-ACCOMPLISSEMENT OU D'UN RETARD DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE LA PRESTATION DE L'ASSURE**, sauf si ce retard est imputable à une faute, erreur ou omission prouvée ou à un accident.
- **LES DOMMAGES ET PENALITES RESULTANT DE TOUT MANQUEMENT A UNE OBLIGATION, OU A UNE GARANTIE, DE RESULTAT, DE RENDEMENT OU DE PERFORMANCE.**
- **LA VIOLATION DELIBEREE PAR L'ASSURE DES LOIS ET REGLES REGISSANT LA PROFESSION DE L'ASSURE.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties à l'Article 5 qui précède.

## 7- Garanties Responsabilité Civile – Définitions

### 7.1. Objet du contrat

Le contrat garantit l'Assuré, sous réserve des exclusions ci-après énumérées, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de l'activité définie aux conditions particulières, et résultant de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers avant ou après la livraison d'un produit ou l'achèvement d'une prestation ou de travaux.

Ce contrat s'applique :

- **à la Responsabilité civile avant livraison des produits ou réception des travaux** qui s'exerce du fait :
  - des biens qu'il exploite,
  - des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre,
  - d'une prestation ou de travaux ;
- **à la Responsabilité civile après livraison des produits ou réception des travaux qui** s'exerce en raison des dommages ayant pour origine :
  - une erreur de conception,
  - un vice caché de fabrication, de montage, de matière,
  - un défaut de sécurité,
  - une erreur dans l'exécution de prestations,
  - une erreur dans la rédaction des instructions et préconisations d'emploi, des documents techniques et d'entretien de ces produits, matériaux ou travaux,
  - un conditionnement défectueux,
  - une malfaçon des travaux exécutés,
  - un défaut de conseil lors de la vente.

La garantie s'exerce à concurrence des montants (et compte tenu des franchises) fixés à l'Article 5 qui précède.

### 7.2. Dispositions particulières

Sous réserve de l'application des termes, limites, et exclusions du chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, auxquels il n'est pas expressément dérogé ci-après, les dispositions particulières suivantes font partie intégrante de la garantie :

#### 7.2.1. Dommages subis par les préposés

##### **FAUTE INEXCUSABLE**

Par dérogation à la définition du TIERS telle qu'elle figure au chapitre 13 ci-après, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale,

au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du Code de la Sécurité sociale.



#### **NE SONT PAS GARANTIES :**

- **LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS QU'IL A ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE LA QUATRIEME PARTIE DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DU TRAVAIL RELATIVE A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL ET DES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION, ET QUE SES REPRESENTANTS LEGAUX NE SE SONT PAS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE.**
- **LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES MENTIONNEES A L'ARTICLE L242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.**

**SOUS PEINE DE DECHEANCE, DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 113-2 4° DU CODE DES ASSURANCES, L'ASSURE DOIT DECLARER LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE INTRODUITE CONTRE LUI – SOIT PAR ECRIT, SOIT VERBALEMENT CONTRE RECEPISSE – AU SIEGE SOCIAL DE L'ASSUREUR OU CHEZ SON REPRESENTANT DES QU'IL EN A CONNAISSANCE, ET AU PLUS TARD DANS LES CINQ JOURS QUI SUIVENT.**

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés au Tableau des Montants de Garanties à l'Article 5 qui précède. Par dérogation partielle à l'article 6.3 des Conditions Générales, pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance au Tableau des Montants de Garanties, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite. Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

#### **FAUTE INTENTIONNELLE**

Par dérogation partielle à la définition du TIERS, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

#### **ACCIDENT DE TRAJET ENTRE CO-PREPOSES**

Par dérogation partielle à la définition du TIERS et à l'article 8.27 du chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale, en raison d'un accident de trajet causé à un préposé par une personne appartenant à la même entreprise.

#### **DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS SUBIS PAR LES PREPOSES**

Par dérogation partielle à la définition du TIERS et à l'article 8.27 du chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.

#### **STAGIAIRES, CANDIDATS A L'EMBAUCHE, BENEVOLES**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison :

- des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- des dommages corporels subis par les élèves et étudiants stagiaires mentionnés à l'article D. 412-3 et D. 412-4 du Code de la Sécurité sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D. 412-5-1 du même Code qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- des dommages causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'assuré.

### **7.2.2. Utilisation de véhicules terrestres à moteur**

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 8.27 du chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, sont garantis, lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée :

- les dommages causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement.

**Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.**

Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule interviendront toujours en franchise de la présente garantie.

- les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des tiers et dont l'assuré ou ses préposés n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par l'assuré ou ses préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

### **7.2.3. Marchés publics et marchés passés avec des établissements publics**

Par dérogation partielle à l'article 8.23 du chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, la garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par l'assuré dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par l'assuré aux termes des marchés de mise à sa disposition de matériel et de personnel passés avec l'État, des personnes morales de Droit Public, l'EDF, ENGIE, la RATP ou la SNCF.

### **7.2.4. Travaux par points chauds**

Lorsque l'assuré exécute lui-même ou fait exécuter par ses préposés, chez des tiers, des travaux comportant des opérations de soudage ou de découpage ou autres travaux par points chauds (notamment avec chalumeau ou arc électrique), il s'engage à respecter ou à faire respecter par ses préposés les consignes de sécurité ci-après :

#### Avant le travail :

- vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux etc.) ;
- éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture ;
- si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif ;
- aveugler les ouvertures, interstices, fissures (à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques etc.) ;
- dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées ;
- disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu, étant précisé que ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu relatif aux matériaux de l'environnement et au poste utilisé pour les travaux.

#### Pendant le travail :

- surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
- ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

#### Après le travail :

- Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur ;
- Maintenir une surveillance rigoureuse pendant 2 heures au moins après la cessation du travail sinon, cesser toute opération par point chaud au moins 2 heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement où le travail a été effectué ou confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée.

#### **7.2.5. Engins de chantier et de manutention pris en location**

Par dérogation partielle à l'alinéa 2 de l'article 8.27 du chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, la garantie est étendue, à défaut d'assurance ou en cas d'insuffisance de capitaux du contrat souscrit par le loueur et en complément de ceux-ci qui constitueront toujours une franchise, à la responsabilité civile encourue par l'Assuré à la suite de dommages causés aux tiers par la fonction outil de ces engins et pour autant :

- que la location soit occasionnelle et faite pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs,
- que le poids total hors charge de l'engin n'excède pas 10 tonnes,

#### **NE SONT PAS GARANTIS :**

- **LES DOMMAGES CAUSES A L'ENGIN LUI-MEME AINSI QUE CEUX CAUSES AUX BIENS LEVES , MANUTENTIONNES OU TRANSPORTES.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR L'ENGIN LORSQU'IL EST EN CIRCULATION OU EN STATIONNEMENT ET QUI RELEVANT DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE.**

#### **7.3. Extensions de garantie**

**Les garanties explicitées ci-après sont accordées, si mention en est faite à l'Article 3 qui précède. Elles sont accordées dans les termes, limites et exclusions du contrat auxquels il n'est pas expressément dérogé et sous réserve des dispositions particulières ci-après.**

##### **7.3.1. Dommages aux biens confiés**

Par dérogation à l'article 8.26 du chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages causés aux biens qui lui sont confiés dans le cadre des activités définies aux conditions particulières. Si les biens ont déjà fait l'objet d'une livraison par l'assuré, la garantie s'applique pour autant que les dommages trouvent leur origine dans la nouvelle intervention de l'assuré.

**Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, NE SONT PAS GARANTIS :**

- **LES DOMMAGES SURVENANT EN COURS DE TRANSPORT.**  
Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités désignées aux Conditions particulières.
- **LES DOMMAGES SUBIS AVANT LEUR LIVRAISON PAR CES BIENS LORSQUE L'ASSURE EN A CEDE LA PROPRIETE ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES QUE L'ASSURE DETIENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE DEPOT REMUNERE OU QUI LUI SONT REMIS EN VUE DE LA VENTE OU DE LA LOCATION ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS LOUES OU PRETES A TITRE ONEREUX A L'ASSURE OU QU'IL DETIENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL OU DE LOCATION-VENTE ;**
- **LE VOL, LA PERTE OU LA DISPARITION TOTALE OU PARTIELLE DES BIENS CONFIES SE TROUVANT DANS LES LOCAUX ET DEPENDANCES DE L'ASSURE ;** sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice.
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ESPECES, LES BIENS ET OBJETS DE VALEURS TELS QUE TITRES, BIJOUX, PIERRERIES, PERLES FINES, OBJETS EN METAUX PRECIEUX, PIERRES DURES, STATUES, TABLEAUX, COLLECTIONS, OBJETS RELEVANT DU MARCHE DE L'ART, FOURRURES.**

### **7.3.2. Atteintes accidentelles à l'environnement**

Par dérogation partielle à l'article 8.25 du chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières ;
- et surviennent antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

**Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, NE SONT PAS GARANTIS :**

- **LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES PAR L'ASSURE ET VISEES EN FRANCE PAR LE TITRE 1ER DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES A AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITES COMPETENTES OU ENREGISTREMENT AUPRES DES MEMES AUTORITES ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES :**
  - **PAR UNE INOBSERVATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES OU DES MESURES EDICTEES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN APPLICATION DE CES TEXTES DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNOREE PAR L'ASSURE, PAR LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DE L'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ;**
  - **PAR LE MAUVAIS ETAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DES LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT ETRE IGNORE PAR L'ASSURE, PAR LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DESDITS DOMMAGES ;**
- **LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS, EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DONNANT LIEU A GARANTIE ;**
- **LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI NE SERAIENT PAS LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI PAR LE PRESENT CHAPITRE ;**
- **LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX TRAVAUX ET PRESTATIONS REALISES PAR DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES ET/OU ENTREPRISES SPECIALISEES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU DE LA DEPOLLUTION.**

### **7.3.3. Dommages immatériels non consécutifs survenant avant livraison / réception**

Par dérogation partielle à l'article 8.24 du chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, sont garantis les dommages immatériels:

- qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel,
- qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

**Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, ne sont pas garantis :**

- **les dommages consécutifs à un retard de livraison, sauf si celui-ci résulte d'un accident ;**
- **les dommages survenant sur les territoires des Etats-Unis d'Amérique et/ou du Canada ;**
- **les dommages survenant après livraison / réception.**

#### **7.3.4. Dommages immatériels non consécutifs survenant après livraison / réception (y compris frais de dépose/repose engagés par les tiers et frais de retrait engagés par les tiers)**

Par dérogation partielle à l'article 8.24 du chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, sont garantis les dommages immatériels résultant :

- d'un vice caché ou défaut non apparent des produits fournis,
- d'un défaut de sécurité des produits fournis,
- d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits,
- d'une erreur commise dans l'exécution des prestations,

dans la mesure où ce vice caché, ce défaut ou cette erreur s'est révélé après livraison.

**Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, NE SONT PAS GARANTIS :**

- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS SURVENANT SUR LES TERRITOIRES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DU CANADA (Y COMPRIS LES FRAIS DE DEPOSE/REPOSE ENGAGES PAR LES TIERS ET LES FRAIS DE RETRAIT ENGAGES PAR LES TIERS) ;**
- **LES FRAIS ENGAGES PAR L'ASSURE POUR LA DEPOSE/ REPOSE ET/OU LE RETRAIT DES PRODUITS FOURNIS ;**
- **TOUT PREJUDICE PECUNIAIRE RESULTANT D'UNE INSUFFISANCE DE PERFORMANCE OU DE RENDEMENT DU PRODUIT LIVRE PAR RAPPORT AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES DEFINIES AU MARCHE QUI SE REVELERAIT APRES LIVRAISON EN L'ABSENCE DE TEST OU ESSAIS LORS DE LA LIVRAISON OU ALORS QUE CEUX-CI N'ONT PAS ETE JUGES SATISFAISANTS.**

#### **7.3.5. Frais de dépose / repose engagés par l'Assuré**

Par dérogation partielle à l'article 8.24 du chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, sont garantis les frais de dépose/repose des produits fournis par l'assuré pour autant que sa responsabilité soit recherchée du fait :

- d'un vice caché ou défaut non apparent des produits fournis,
- d'un défaut de sécurité des produits fournis,
- d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits,
- d'une erreur commise dans l'exécution des prestations,

dans la mesure où ce vice caché, ce défaut ou cette erreur s'est révélé après livraison.

**Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après NE SONT PAS GARANTIS :**

- **LES FRAIS DE DEPOSE/REPOSE DU PRODUIT LORSQUE SA POSE FAISAIT PARTIE INTEGRANTE DU MARCHE DE L'ASSURE ;**
- **LES FRAIS DE DEPOSE/REPOSE DE PRODUITS SUR LES TERRITOIRES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DU CANADA.**

#### **7.3.6. Frais de retrait engagés par l'Assuré**

Par dérogation partielle aux articles 8.24 et 8.30 du chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, la garantie est étendue au paiement :

- des frais engagés pour procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait (y compris la dépose et la repose) des produits livrés par l'assuré si ces opérations sont entreprises en cas de menace de dommages corporels ou dommages matériels garantis,
- des frais engagés pour procéder à la mise en garde du public et au retrait des produits livrés par l'assuré si ces opérations sont entreprises en cas de survenance de dommages corporels ou dommages matériels garantis.

Cette garantie s'applique lorsque ces opérations sont entreprises :

- pour répondre à l'injonction d'une autorité publique compétente,
- ou, en l'absence d'une telle injonction, en raison d'un vice ou d'un défaut de sécurité du produit livré ou d'une faute commise par l'assuré ou une personne dont il est responsable.

Dès qu'il est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, l'assureur se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité de la mise en garde du public et/ou du retrait du produit (y compris la dépose et la repose), sauf à la suite d'une injonction,
- les moyens les plus appropriés à la situation,
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

L'assuré aura la faculté de nommer à ses frais son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

**Outre les exclusions communes prévues au chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, NE SONT PAS GARANTIS LES FRAIS ENGAGES :**

- **DU FAIT DE L'IMPROPRIETE A L'USAGE OU A LA CONSOMMATION RESULTANT D'UNE DETERIORATION GRADUELLE PREVISIBLE DU PRODUIT, DE SON CONDITIONNEMENT OU DES CONDITIONS DE STOCKAGE, DE LA PEREMPTION DU PRODUIT OU DE L'INJONCTION D'UNE AUTORITE PUBLIQUE COMPETENTE TOUCHANT UN PRODUIT CONCURRENT SIMILAIRE ;**
- **POUR REGAGNER LA CONFIANCE DE LA CLIENTELE APRES QU'UNE OPERATION DE MISE EN GARDE OU DE RETRAIT AIT ETE DECLENCHEE ;**
- **POUR DES PRODUITS FABRIQUES OU LIVRES EN NON-CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA SECURITE ET A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS SI CETTE NON-CONFORMITE EST CONNUE DE L'ASSURE AU MOMENT DE LA LIVRAISON ;**
- **POUR DES PRODUITS NON IDENTIFIABLES APRES LIVRAISON ;**
- **POUR DES RETRAITS DE PRODUITS (Y COMPRIS LA DEPOSE ET LA REPOSE) SUR LES TERRITOIRES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DU CANADA ;**
- **POUR LA DEPOSE / REPOSE DU PRODUIT LORSQUE SA POSE FAISAIT PARTIE INTEGRANTE DU MARCHÉ DE L'ASSURE.**

#### **7.3.7. Frais de prévention**

Par dérogation partielle à l'article 7.8 du chapitre VII « Dispositions générales », le contrat garantit le remboursement des frais engagés par l'assuré, **sur justificatifs et en accord avec l'assureur**, dans le but de prévenir la survenance imminente d'un dommage relevant des garanties du contrat et susceptible d'engager sa responsabilité, d'en réduire le coût ou d'en limiter l'aggravation ou la propagation, qu'il y ait ou non réclamation d'un tiers.

Dès qu'il est saisi d'une demande de mise en jeu de la garantie, l'assureur se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera :

- L'opportunité des mesures de prévention,
- Les moyens les plus appropriés à la situation,
- Le montant des dépenses engagées ou à engager.

L'assuré aura la faculté de nommer à ses frais son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

**Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 8 « Exclusions générales » ci-après, NE SONT PAS GARANTIS :**

- **LES FRAIS DESTINES A OBTENIR LES RESULTATS REQUIS OU A MENER A TERME LA PRESTATION ;**
- **LES FRAIS DE RETRAIT OU DE DEPOSE-REPOSE ENGAGES PAR L'ASSURE ;**
- **LES DOMMAGES SURVENUS SUR LES TERRITOIRES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DU CANADA.**

## **8- Exclusions générales**

**NE SONT PAS GARANTIS :**

**8.1. LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ.** La garantie reste acquise au cas où la responsabilité de l'assuré serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé.

**8.2. LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA VIOLATION DELIBEREE :**

- **DES REGLES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU UN REGLEMENT ;**
- **DES REGLES DE L'ART OU DES CONSIGNES DE SECURITE DEFINIES DANS LES DOCUMENTS TECHNIQUES EDITES PAR LES ORGANISMES COMPETENTS A CARACTERE OFFICIEL OU LES ORGANISMES PROFESSIONNELS, LORSQUE CETTE VIOLATION CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE DERIVANT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR EN RAISON DE SA PROFESSION OU ENCORE DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE ET ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT ETRE IGNOREE PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ENTREPRISE.**

**8.3. LES DOMMAGES RESULTANT :**

- **D'UNE DEFECTUOSITE DU MATERIEL DE L'ASSURE OU DE SES INSTALLATIONS CONNUE DE LUI ;**
- **DE MALFAÇONS QUI AURAIENT ENTRAINE DES RESERVES D'UN MAITRE D'ŒUVRE, D'UN BUREAU OU ORGANISME DE CONTROLE OU D'UN MAITRE D'OUVRAGE;** demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défauts et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défauts et malfaçons ou de notification des réserves ;
- **D'UNE ABSENCE DE RECEPTION DE LA PART D'UN MAITRE D'OUVRAGE ;**
- **DU CHOIX DELIBERE D'UNE ECONOMIE ABUSIVE SUR LE COUT DE LA PRESTATION OU SUR LES MODALITES D'EXPLOITATION.**

**8.4. LES DOMMAGES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :**

- **PAR LA GUERRE ETRANGERE ; IL APPARTIENT A L'ASSURE DE FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ETRANGERE ;**
- **PAR LA GUERRE CIVILE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GREVE ET LE LOCK-OUT ; IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS.**

**8.5. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, TEMPETES, RAZ-DE-MAREE.**

**8.6. LES AMENDES (Y COMPRIS CELLES AYANT UN CARACTERE DE REPARATION CIVILE), LES ASTREINTES ET, AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCÉES SOUS LE NOM DE « PUNITIVE DAMAGES » ET « EXEMPLARY DAMAGES » AINSI QUE TOUS FRAIS S'Y RAPPORANT.**

**8.7. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, OU RESULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHE DE PRODUITS COMPOSES EN TOUT OU EN PARTIE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.**

**8.8. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES.**

**8.9. LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE, LE PLOMB OU PAR LEURS DERIVES, LES MOISSURES TOXIQUES ET LE FORMALDEHYDE.**

**8.10. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN PHENOMENE D'ORIGINE ELECTRIQUE OU LES EAUX AYANT PRIS NAISSANCE DANS L'ENCEINTE DES ETABLISSEMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A 30 JOURS CONSECUTIFS.**

**8.11. LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX VISES PAR LES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL DONT LA CHARGE INCOMBE A L'ASSURE EN VERTU :**

- DES ARTICLES PRECITES ;
- DES PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES MEMES ARTICLES LORSQUE LE DROIT ADMINISTRATIF EST APPLICABLE ;
- D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE EN RAISON DES RECOURS DONT L'ASSURE SERAIT L'OBJET ;
- DES RESPONSABILITES ET GARANTIES DE MEME NATURE EN MATIERE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET QUI SERAIENT EDICTEES PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE OU PAR UN USAGE LOCAL.

**8.12. LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE MANIFESTATIONS AERIENNES, NAUTIQUES ET DE LEURS EXERCICES PREPARATOIRES, OU DE MANIFESTATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEURS (ET DE LEURS ESSAIS) SOUMISES A DECLARATION OU AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DONT LA RESPONSABILITE INCOMBE A L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR OU CONCURRENT.**

**8.13. LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES :**

- PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE, OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;
- PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOD A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, SA FABRICATION OU SON CONDITIONNEMENT.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

**8.14. LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES PREPOSES ET DES SOUS-TRAITANTS.**

**8.15. LES DOMMAGES DONT L'EVENUALITE NE POUVAIT ETRE CONNUE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES AU MOMENT DES FAITS IMPUTABLES A L'ASSURE QUI SONT A L'ORIGINE DU DOMMAGE.**

**8.16. LES CONSEQUENCES DES RESPONSABILITES DE LA NATURE DE CELLES VISEES EN DROIT FRANÇAIS PAR LES LIVRES II ET VI DU CODE DE COMMERCE, OU EDICTEES PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE OU UN USAGE LOCAL, POUVANT INCOMBER INDIVIDUELLEMENT OU SOLIDAIREMENT AUX DIRIGEANTS DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS.**



**8.17. LES CONSEQUENCES DE TOUT DIFFEREND RELATIF A LA GESTION DES RAPPORTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DU TRAVAIL, NOTAMMENT LA CONCLUSION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL, AINSI QUE LES CAS DE DISCRIMINATION OU DE HARCELEMENT.**

**8.18. LES DOMMAGES RESULTANT DES FAITS OU ACTES SUIVANTS : PUBLICITE MENSONGERE, ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE OU PARASITAIRE, ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, LITTERAIRE OU ARTISTIQUE, ATTEINTE A L'IMAGE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, NON RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL, ABUS DE CONFIANCE, DIFFAMATION OU INJURE, sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.**

**8.19. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES BARRAGES OU DES DIGUES DE PLUS DE CINQ METRES DE HAUT, AINSI QUE PAR LES EAUX DES LACS, DES RETENUES ET PLANS D'EAU ARTIFICIELS, D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A CINQUANTE HECTARES.**

**8.20. LES DOMMAGES RESULTANT :**

- DES TRAVAUX ET/OU PRESTATIONS DE L'ASSURE OU QU'IL A FAIT EXECUTER POUR SON COMPTE SUR UNE PARTIE D'UN AERONEF OU D'UN ENGIN SPATIAL OU SUR OU DANS DES AERONEFS OU DES ENGIN SPATIAUX, Y COMPRIS A CE TITRE L'AVITAILLEMENT ;
- DES PRODUITS LIVRES ET/OU CONÇUS PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE ET DESTINES, A SA CONNAISSANCE, A ETRE INCORPORES DANS DES AERONEFS OU DES ENGIN SPATIAUX OU A LES EQUIPER ;
- DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU D'EXPLOITANT D'AERODROME OU D'AEROPORT OU D'HELIPORT.

**8.21. LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE OU DE PRODUITS DE BIOSYNTHESE DERIVANT DIRECTEMENT DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE.**

**8.22. LES DOMMAGES RESULTANT :**

- DE LITIGES ET PREJUDICES AFFERENTS A LA SOUSCRIPTION, LA RECONDUCTION, LA MODIFICATION, LA RESOLUTION, LA RESILIATION, L'ANNULATION, LA RUPTURE DES CONTRATS QUE L'ASSURE A PASSES AVEC DES TIERS ;
- DE LITIGES ET PREJUDICES AFFERENTS AUX FRAIS, HONORAIRES ET FACTURATIONS DE L'ASSURE ;
- DE LITIGES DE NATURE FISCALE ;
- DU NON-VERSEMENT OU DE L'ABSENCE DE RESTITUTION OU DE REPRESENTATION DES FONDS, EFFETS OU VALEURS DETENUS OU GERES PAR L'ASSURE OU SES PREPOSES ;
- DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DES GARANTIES FINANCIERES, LEGALES OU CONVENTIONNELLES DONT L'ASSURE DOIT POUVOIR JUSTIFIER L'EXISTENCE.

**8.23. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS (TELS QUE LES CONSEQUENCES DES EFFETS DE LA SOLIDARITE CONTRACTUELLE, OU DE TRANSFERT, AGGRAVATION DE RESPONSABILITES, OU ABANDON DE RECOURS) QUE L'ASSURE AURAIT ACCEPTES PAR CONVENTION OU QUI LUI SERAIENT IMPOSES PAR LES USAGES DE LA PROFESSION ET AUXQUELS IL N'AURAIT PAS ETE TENU SANS CETTE CONVENTION OU CES USAGES.**

**8.24. LES DOMMAGES IMMATERIELS :**

- QUI NE SONT PAS LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL ;
- QUI SONT LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE MATERIEL OU CORPOREL NON GARANTI.

**8.25. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CONSECUTIFS A UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET SURVENANT AVANT LIVRAISON OU EN COURS DE PRESTATION TANT SUR LE SITE PERMANENT DE L'ENTREPRISE QU'EN DEHORS DE CELUI-CI ; excepté les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un co-préposé.**

**8.26. LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES A L'ASSURE A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT.**

**8.27. LES DOMMAGES :**

- **CAUSES PAR DES ENGINES OU VEHICULES FLOTTANTS, FERROVIAIRES OU AERIENS, LES REMONTEES MECANIQUES** (demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'assuré pour les seuls besoins des activités garanties) ;
- **IMPLIQUANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, Y COMPRIS LES ENGINES DE CHANTIER AUTOMOTEURS FONCTIONNANT COMME OUTIL, LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELES A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ;**

**DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE.**

**8.28. LE PRIX DU TRAVAIL EFFECTUE ET/OU DU PRODUIT LIVRE PAR L'ASSURE ET/OU SES SOUS-TRAITANTS.**

**8.29. LES FRAIS ENGAGES POUR :**

- **REPARER, PARACHEVER OU REFAIRE LE TRAVAIL,**
- **REPLACER TOUT OU PARTIE DU PRODUIT.**

**8.30. LES FRAIS ENGAGES POUR LA DEPOSE/REPOSE ET/OU LE RETRAIT DES PRODUITS LIVRES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE.**

**8.31. LES DOMMAGES RESULTANT D'ETUDES REALISEES PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU LES TRAVAUX, OUVRAGES OU PRODUITS OBJETS DE CES ETUDES NE SONT PAS EXECUTES OU MIS EN ŒUVRE PAR LUI-MEME OU POUR SON COMPTE.**

**8.32. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN DYSFONCTIONNEMENT PROVENANT OU AFFECTANT DES MATERIELS ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES AINSI QUE DES PROGRAMMES ET DONNEES INFORMATIQUES, DES LORS QUE CE DYSFONCTIONNEMENT EST IMPUTABLE AU CODAGE DE L'ANNEE.**

**8.33. LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE QUI S'Y RATTACHENT.**

**8.34. LES DOMMAGES RESULTANT D'UN PREJUDICE ECOLOGIQUE, AU SENS DE LA LOI N° 2016-1087. IL EST PRECISE QUE LE PREJUDICE ECOLOGIQUE CONSISTE EN UNE ATTEINTE NON NEGLIGEABLE AUX ELEMENTS OU AUX FONCTIONS DES ECOSYSTEMES, OU AUX BENEFICES COLLECTIFS TIRES PAR L'HOMME DE L'ENVIRONNEMENT.**

**8.35. LES DOMMAGES ET PLUS LARGEMENT LES FRAIS, PERTES, CONTAMINATIONS, RECLAMATIONS RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :**

- **D'UNE EPIDEMIE, D'UNE EPIZOOTIE OU D'UNE PANDEMIE,**
- **D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE OU INFECTIEUSE A L'ORIGINE DE LA DIFFUSION D'UNE EPIDEMIE, UNE EPIZOOTIE OU UNE PANDEMIE,**

**QUALIFIEE COMME TELLE PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS) OU PAR LES AUTORITES PUBLIQUES COMPETENTES EN LA MATIERE.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas pour les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction.

**8.36. LES DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGÜES TRANSMISSIBLES TELLES QUE LA MALADIE DE LA VACHE FOLLE, LA TREMBLANTE DU MOUTON, LA MALADIE DE CREUTZFELD-JAKOB.**

**8.37. LES CONSEQUENCES DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA MISE A DISPOSITION SUR INTERNET D'INFORMATIONS, PRESTATIONS OU PRODUITS PROHIBES AINSI QUE LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DE CHIFFREMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE.**

**8.38. LES CONSEQUENCES RESULTANT DE LA TRANSMISSION OPEREE PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VISEES PAR LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES » DU 6 JANVIER 1978 MODIFIEE ET LE REGLEMENT UE 2016/679 DU 27 AVRIL 2016 RELATIF A LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET A LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNEES.**

**8.39. LES DOMMAGES RESULTANT DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE, C'EST-A-DIRE D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES CONÇUS POUR PORTER ATTEINTE A L'INTEGRITE, A LA DISPONIBILITE, OU A LA CONFIDENTIALITE DES LOGICIELS, PROGICIELS, SYSTEMES D'EXPLOITATION, DONNEES ET MATERIELS INFORMATIQUES, ET POUR SE DISSEMINER SUR D'AUTRES INSTALLATIONS.**

## 9- Garantie « Défense et recours »

### 9.1. Défense des intérêts civils

Cette garantie a pour objet votre défense ou votre représentation dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire, lorsque des dommages sont garantis au titre du contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée au tableau de garanties et de franchises.

L'assureur s'engage à assumer votre défense et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues au tableau de garanties et de franchises, selon les dispositions prévues à l'Article 7.9.2 des Conditions Générales.

#### **NE SONT PAS GARANTIS LES ACTIONS :**

- **EN DEFENSE QUI NE SERAIENT PAS LIES AUX ACTIVITES OU RISQUES GARANTIS,**
- **DE NATURE PENALE, SAUF APPLICATION DES CONDITIONS CI-DESSOUS.**

### 9.2. Défense pénale et recours

#### 9.2.1. Généralités

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie « Défense pénale et recours » accordée aux assurés titulaires du présent contrat, lorsque mention en est faite aux conditions particulières.

#### 9.2.2. Objet de de la garantie

##### **Défense pénale**

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue ci-dessus.

##### **Recours**

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 9.2.5. ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux Conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article 10.1. ci-après.

#### 9.2.3. Information de l'Assureur

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, **sous peine de non-garantie** :

- déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat,
- informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe 9.2.7. ci-après.

**Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.**

#### **9.2.4. Prestations fournies**

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur s'engage à :

- fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable ;
- faire défendre en justice les intérêts de l'assuré et suivre l'exécution de la décision obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter l'assuré en justice celui-ci peut :

- soit confier ses intérêts à l'avocat de son choix,
- soit donner mandat à l'assureur pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assuré a la liberté de choisir son avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'assureur.

#### **9.2.5. Frais pris en charge**

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après :  
lorsque l'assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré. L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

### **9.2.6. Subrogation**

L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative.

### **9.2.7. Règlement en cas de désaccord**

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

## 10- Modalités de la garantie

### 10.1. Etendue géographique

Par dérogation aux Conditions Générales, la garantie s'exerce exclusivement en France métropolitaine, pour des assurés domiciliés en France métropolitaine.

### 10.2. Application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code. La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

**Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.**

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L1214 du Code.

### 10.3. Montant des garanties et franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises prévues aux conditions particulières et applicables au jour de la réclamation. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

**Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :**

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

**Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.**



## 11- Mesures conservatoires

L'assuré doit, dès lors qu'il a connaissance de faits ou événements susceptibles d'entraîner des dommages, prendre à ses frais toutes mesures utiles pour prévenir la survenance de dommages, ces mesures conservatoires pouvant aller jusqu'au retrait du marché des biens fournis.

**Toute inaction ou retard apporté à la prise de mesures conservatoires autorise l'assureur à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'il subit.**

## 12- Obligation en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré ou, à défaut le souscripteur, doit :

- donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé, sous peine de déchéance si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, cette sanction n'est pas applicable si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure,
- indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
  - la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
  - les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
  - si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat,
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

**Faute par l'assuré ou le souscripteur de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.**

**Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, l'assuré perd tout droit à garantie, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles l'assuré est responsable. Toutefois l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées.**

**Vos contacts :**

Pour adresser vos déclarations de sinistre :
<b>LYCEA</b> <b>5, quai Jajr, 69009 Lyon</b>
<b>Contact : Mme Nadège MUS</b> <b>Email : <a href="mailto:nmus@lycea.fr">nmus@lycea.fr</a></b> <b>Tél : 04 75 00 80 63</b>

## 13- Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - \* l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
  - \* l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

# 14- Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les conditions particulières.

**Pour l'application du contrat, on entend par :**

## **Accident**

Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

## **Année d'assurance**

La période comprise entre :

- deux échéances annuelles de cotisation ;
- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation ;
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

## **Assuré**

Le souscripteur ou toute autre personne à qui cette qualité est reconnue aux conditions particulières du contrat.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- pour les sociétés anonymes : les Président, Administrateurs ; Président du Directoire et Directeurs généraux;
- pour les sociétés à autres formes juridiques : le gérant ;
- les substitués dans la direction dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Assureur**

VHV Assurance France 25 rue Marbeuf 75008 PARIS

## **Atteinte à l'environnement**

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

## **Atteinte à l'environnement accidentelle**

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

## **Bien confié**

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

## **Code**

Le Code des assurances français.

## **Dommege corporel**

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant.

## **Dommege matériel**

La détérioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

**Domage immatériel**

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

**Domage immatériel non consécutif**

Tout dommage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel,
- qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

**Fait dommageable**

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime.

**Frais de dépose et de repose**

L'ensemble des dépenses de main d'œuvre et de transport, des dépenses en matériel et en moyens, nécessitées par les opérations de remplacement d'un produit après sa mise en œuvre, y compris le coût des opérations d'accès à ce produit.

**Frais de retrait**

L'ensemble des frais nécessités par les opérations :

- de mise en garde du public ou des détenteurs de biens,
- de retrait du marché des produits mis en circulation par l'assuré, en vue de les repérer, de les isoler, de les rappeler et éventuellement de les détruire.

**Franchise**

La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

**Indice de souscription**

Celui fixé aux conditions particulières, si ce contrat est indexé.

**Indice d'échéance principale**

Celui publié à la date d'échéance principale du contrat (si celui-ci est indexé).

**Litige**

Situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive, répondant aux conditions de la garantie « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS ».

**Livraison**

La remise effective par l'assuré d'un produit ou la réalisation d'une prestation, la mise en circulation volontaire d'un produit ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'assuré ou des personnes dont il est responsable.

**Maladie contagieuse**

Maladie infectieuse qui se transmet directement ou indirectement d'une personne ou d'un animal à l'autre.

**Maladie infectieuse**

Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes, tels que les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons. La propagation peut être liée à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, elle peut passer par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le micro-organisme.

**Prestation**

Fourniture de conseils, études, services ou réalisation de travaux liés à l'activité de l'assuré y compris à ce titre le conditionnement, la livraison, l'installation et la maintenance.

**Produit**

Tout bien susceptible d'être livré à des tiers ou mis en circulation par l'assuré.

**Réclamation**

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré.

**Sinistre**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

**Souscripteur**

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. A défaut de désignation, l'assuré.

**Tiers**

Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini aux conditions particulières,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable),
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralités d'assurés désignés auxdites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.